

AVIS AUX MEMBRES

No. 2018 – 053

Le 23 mai 2018

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AUX FINS D'ÉTENDRE LA PORTÉE DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS À DES PARTS DE FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET PARTS DE FIDUCIE

Le 6 février 2018, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications à divers articles de la Règle C-15 des Règles de la CDCC afin d'élargir la gamme de valeurs mobilières pouvant constituer les biens sous-jacents des contrats à terme sur actions, en y ajoutant notamment les parts de fonds négociés en bourse et parts de fiducie. La CDCC désire aviser les membres compensateurs que cette modification a été autocertifiée conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et approuvé par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle devant être approuvée en Ontario.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des Règles de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) à compter du 15 juin 2018, après la fermeture des marchés.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à appeler la division des opérations intégrées de la CDCC ou à envoyer un courriel à cdcc-ops@cdcc.ca.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation
CDCC

CHAPITRE B – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

RÈGLE B-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR OPTIONS

Les dispositions du présent chapitre B ne s'appliquent qu'aux opérations boursières qui portent sur des contrats d'options émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'options aux termes de l'alinéa A-601 2) a).

[...]

RÈGLE B-6 OPTIONS SUR TITRES

La présente règle B-6 s'applique aux options de style américain et aux options de style européen où le bien sous-jacent est une catégorie d'actions ou une catégorie de parts. Dans la présente règle B-6, ces options sont appelées « options sur titres ».

ARTICLE B-601 DÉFINITIONS

Nonobstant l'article A-102, les définitions s'appliqueront à la Règle B-6 :

« action » – titre de propriété émis par une société par actions ou un FNB qui est une société d'investissement à capital variable.

« bien sous-jacent » – titres qui satisfont aux critères décrits dans la présente règle.

« bourse américaine » – un national securities exchange tel que défini dans le Securities Exchange Act of 1934 dans sa version modifiée de temps à autre.

« bourse canadienne » – une bourse reconnue tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché dans sa version modifiée de temps à autre

« bourse principale » – eu égard à un titre spécifique pour une journée donnée, la bourse canadienne sur laquelle est inscrit ce titre si ce titre est inscrit sur une seule bourse canadienne. Dans le cas où ce titre spécifique est inscrit sur plus d'une bourse canadienne, la bourse canadienne ayant, pour une journée donnée, le volume d'opérations le plus élevé pour ce titre, tel que déterminé par la Société.

« FNB » – fonds négociés en bourse dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne.

« Option sur titres » – une option de style américain ou une option de style européen où le bien sous-jacent est une catégorie d'actions ou une catégorie de parts.

« part » – titre de propriété émis par une fiducie ou un FNB qui est une fiducie.

« quotité de négociation » – 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

« SNP » – SNP canadiens et SNP américains.

« SNP américain » – alternative trading system tel que défini par la U.S. Securities and Exchange Commission dans ses règlements dans leurs versions modifiées de temps à autre.

« SNP canadien » – système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché dans sa version modifiée de temps à autre.

« titre » – action ou part.

« valeur des titres en circulation dans le public » – la valeur des titres en circulation dans le public est calculée selon la formule suivante : eu égard à un titre spécifique pour une journée donnée, le nombre d'unités du titre qui est en circulation et disponible pour négociation dans le public, multiplié par le cours de clôture de ce titre sur la bourse principale.

« volume nord-américain » – signifie pour l'application des dispositions en matière d'admissibilité et d'inadmissibilité des biens sous-jacents aux options, le total du volume d'opérations sur toutes les bourses canadiennes et américaines et sur tous les SNP où les titres sous-jacents sont négociés.

ARTICLE B-602 APPROBATION À L'ÉGARD D'UN BIEN SOUS-JACENT

- 1) Les titres visés par les options sur titres émises par la Société doivent être approuvées par la Société en se fondant sur les critères énoncés à l'article B-603 ou B-605 des règles.
- 2) Une seule classe d'options sur titres sera approuvée à l'égard d'un seul émetteur, sauf si la Société juge nécessaire ou souhaitable l'inscription temporaire de classes d'options additionnelles.

ARTICLE B-603 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES TITRES SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

- 1) Pour déterminer si des titres devraient être admis comme bien sous-jacent à une option sur titres, la Société, dans le cas où l'article B-607 ne s'applique pas, doit s'assurer, avant d'approuver leur inscription comme bien sous-jacent, que les actions satisfont à tous les critères suivants :
 - a) le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne;
 - b) la valeur du titre en circulation se situe dans les premiers trente centiles (30 %) de la valeur totale des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise en dollars;
 - c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre précédent, se situe dans les premiers trente centiles (30 %) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise.
- 2) La Société peut approuver comme bien sous-jacent un titre qui, par ailleurs, ne satisfait pas aux critères d'admissibilité prévus au paragraphe 1) de l'article B-603, mais qui satisfait à tous les critères suivants :
 - a) le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne;
 - b) la valeur du titre en circulation dans le public se situe dans les premiers trente centiles (30 %) de la valeur totale des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre courant;

- c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre courant, se situe dans les premiers trente centiles (30 %) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre courant.

ARTICLE B-604 CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ DES TITRES SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent article B-604, aucune nouvelle série d'une classe d'options sur titres déjà inscrite à la cote ne sera admise à la négociation si l'un des événements suivants se produit à l'égard du bien sous-jacent :
 - a) le titre n'est plus inscrit à la cote d'une bourse canadienne;
 - b) la valeur du titre en circulation dans le public se situe au-dessous de celle des titres faisant partie des premiers quarante centiles (40 %) de la valeur totale des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise en dollars;
 - c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre précédent se situe au-dessous des premiers quarante centiles (40 %) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise.
- 2) Dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de maintenir un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs, la Société peut accepter de compenser des séries additionnelles d'options sur des biens sous-jacents qui respectent les critères décrits aux sous-paragraphes b) ou c) du paragraphe 1) du présent article B-604, sous réserve que le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne.

ARTICLE B-605 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES TITRES DE FNB COMME BIENS SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

- 1) Dans les cas où les critères d'admissibilité prévus à l'article B-603 ne sont pas rencontrés, pour déterminer si des titres émis par un FNB devraient être admis comme bien sous-jacent à une option sur titres, la Société peut approuver leur inscription comme bien sous-jacent, si le FNB satisfait à tous les critères suivants :
 - a) les titres émis sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne;
 - b) la valeur des titres en circulation dans le public est égale ou supérieure à 20 millions de dollars canadien;
 - c) les titres émis peuvent être créés ou rachetés sur demande chaque jour ouvrable par le FNB pour un montant calculé en fonction de la valeur liquidative;
 - d) la documentation est jugée satisfaisante par la Société.
- 2) Les titres de FNB admis comme biens sous-jacents aux options conformément au paragraphe 1) ne sont pas sujets aux critères d'inadmissibilité prévus à l'article B-604.

ARTICLE B-606 CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ DES TITRES DE FNB COMME BIENS SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

Aucune nouvelle série d'une classe d'options sur titres de FNB déjà inscrite à la cote en vertu de l'article B-605 ne sera admise à la négociation si l'un des événements suivants se produisent à l'égard du bien sous-jacent :

- a) le titre n'est plus inscrit à la cote d'une bourse canadienne;
- b) les titres cessent d'être créés ou rachetés sur demande chaque jour ouvrable;
- c) La documentation est jugée inacceptable par la Société.

ARTICLE B-607 ÉVÉNEMENTS RELATIFS AUX BIENS SOUS-JACENTS AUX OPTIONS SUR TITRES

- 1) Acquisition d'une entité inscrite en bourse par une entité nouvellement constituée

Si une entité nouvellement constituée acquiert une entité déjà inscrite en bourse, les antécédents boursiers et autres de l'entité acquise peuvent être utilisés pour analyser l'admissibilité des titres de la nouvelle entité sur le marché des options comme il est prévu à l'article B-603.

- 2) Nouvelle dénomination sociale

La modification de la dénomination sociale d'une société n'a aucun effet sur l'admissibilité au marché des options des émissions de titres déjà inscrits en bourse. Toutes les statistiques et tous les antécédents antérieurs à la modification de la dénomination sociale de l'entité continuent de s'appliquer au bien sous-jacent de cette entité sous la nouvelle dénomination sociale.

- 3) Substitution d'une inscription

Si un titre coté en bourse est modifié à la suite d'une fusion ou d'une acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition de titres inscrits en bourse, la Société procédera au réexamen de l'admissibilité au marché des options sur titres de toutes les émissions inscrites en bourse touchées par la modification en question. Aucune décision de changer le statut d'admissibilité aux options d'un bien sous-jacent inscrit en bourse ne sera prise tant que la fusion ou l'acquisition n'aura pas été complétée. Ce réexamen se déroule généralement comme suit :

- a)
 - i) la Société s'assurera que chacune des entités parties à cette fusion ou acquisition est inscrite sur une bourse canadienne;
 - ii) soit, sur réception d'un avis concernant un événement relatif au bien sous-jacent ou après la date de clôture d'une offre d'achat de titres, la Société s'assurera que les titres d'au moins une des entités impliquées sont un bien sous-jacent à des options inscrites sur une bourse canadienne, et si ces options sont classées par la Société comme sujettes à un retrait de la cote, il est confirmé qu'elles n'ont pas atteint ou dépassé la date à partir de laquelle aucune nouvelle série ne peut être inscrite et aussi le bien sous-jacent à ces options ne doit pas être considéré comme inadmissible sur le marché des options en vertu de l'article B-604 ou de l'article B-606;

- b) la Société s'assurera que, antérieurement à la fusion ou à l'acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition de titres inscrits en bourse, la somme de la valeur des titres en circulation dans le public des entités impliquées satisfait aux critères énoncés au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du deuxième paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-605;
 - c) la Société s'assurera que les titres de la nouvelle entité résultant de la modification sont inscrits sur une bourse canadienne;
 - d) la Société s'assurera que la nouvelle entité résultant de la modification satisfait aux critères énoncés au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du deuxième paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-605.
- 4) Nouveaux titres

Si l'émission ou l'acquisition de titres inscrits en bourse aux fins de conclure une fusion ou une acquisition donne lieu à la création de nouveaux titres, le lien entre les anciens et nouveaux titres établira le traitement qui sera accordé aux nouveaux titres par la Société en tant qu'inscription initiale, supplémentaire ou de substitution. En règle générale, si la nouvelle émission est la seule émission ordinaire de l'entité, elle sera considérée comme une substitution; sinon la Société la traitera comme émission initiale ou supplémentaire.

[...]

CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR LES CONTRATS À TERME

Les dispositions du présent chapitre C s'appliquent uniquement aux opérations boursières qui portent sur des contrats à terme émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation de contrats à terme aux termes de l'alinéa A-601 2) b).

[...]

RÈGLE C-15 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Les articles de la présente règle C-15 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme devant être réglés à une date ultérieure pour lesquels le bien sous-jacent ~~consiste en~~ est une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie.

ARTICLE C-1501 DÉFINITIONS

~~« actions canadiennes » une action émise par un émetteur assujéti canadien inscrit à la cote d'une bourse reconnue telles que définie dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, dans sa version modifiée à l'occasion.~~

« bien sous-jacent » – ~~les-une~~ action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducies qui satisfait aux critères énoncés à la présente règle.

« ~~actions bien sous-jacent~~ canadiennes » une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie émise par un émetteur assujéti canadien inscrit à la cote d'une bourse reconnue telles que définie dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, dans sa version modifiée à l'occasion.

« bourse reconnue » – une bourse reconnue selon la définition de la Règle Un de la Bourse de Montréal Inc. dans sa version modifiée à l'occasion.

« contrats à terme sur actions canadiennes » – un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de livrer ou de prendre livraison d'un nombre précis ~~d'actions de biens sous-jacents~~ canadiennes à l'échéance du contrat et à un prix convenu lorsque le contrat a été conclu à la Bourse.

« contrats à terme sur actions étrangères » – un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de verser à la Société ou de recevoir de cette dernière la différence entre le prix de règlement final du bien sous-jacent et le prix initial de l'opération multiplié par la quotité de négociation appropriée.

« date d'exigibilité » – le troisième vendredi du mois de livraison, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable; sinon, le premier jour ouvrable précédent.

« dernière date de négociations » – la date d'exigibilité.

« livraison » – la livraison physique par l'entremise de CDS, le troisième jour ouvrable suivant la date d'exigibilité.

« prix de règlement » – le cours de clôture quotidien officiel d'un contrat à terme, tel que fixé conformément à l'article C-301.

« prix de règlement final » – le prix du bien sous-jacent tel que fixé par les modalités des produits de la Bourse de Montréal.

« quotité de négociation » – 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

ARTICLE C-1502 APPROBATION DU BIEN SOUS-JACENT

- 1) Les actions, les parts de fonds négociés en bourse ou les parts de fiducie sous-jacentes à des contrats à terme émis par la Société sont approuvées en fonction des critères énoncés à l'article C-1503 des règles.

ARTICLE C-1503 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Dans le cadre de son approbation de toute action, part de fonds négociés en bourse ou part de fiducie à titre de bien sous-jacent d'un contrat à terme sur actions, la Société doit s'assurer au préalable, dans les cas où l'article C-1505 ne s'applique pas, que l'action, la part de fonds négociés en bourse ou la part de fiducie satisfait à tous les critères suivants :

- 1) pour ce qui est des contrats à terme sur actions canadiennes, ~~l'action le bien sous-jacent canadienne~~ doit satisfaire aux critères d'admissibilité des options décrits à l'article ~~B-603~~ ou à l'article B-605, selon le cas;

- 2) pour ce qui est des contrats à terme sur actions étrangères, l'action, la part de fonds négociés en bourse ou la part de fiducie :
 - i) se négocie sur une bourse reconnue, et
 - ii) des produits dérivés inscrits à une bourse reconnue existent à l'égard de ce bien sous-jacent.

ARTICLE C-1504 CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Aucune nouvelle série de contrats à terme sur actions canadiennes déjà inscrites à la cote ne sera admise à la négociation si l'une des conditions décrites à l'article B-604 ou à l'article B-606, selon le cas, avec les adaptations applicables, se produit à l'égard du bien sous-jacent.

ARTICLE C-1505 MODALITÉS D'ÉVALUATION DE L'INCIDENCE DES CHANGEMENTS D'INSCRIPTION DES ACTIONS SUR L'ADMISSIBILITÉ DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

- 1) Acquisition d'une société inscrite par une société nouvellement créée

Si une entité nouvellement créée a acquis une société inscrite, le registre des opérations et l'historique de l'entité remplacée peuvent être employés pour vérifier l'admissibilité des contrats à terme sur actions des actions de la nouvelle entité, suivant ce que stipule l'article C-1503

- 2) Changements de dénomination sociale

Les changements de dénomination sociale n'ont aucun effet sur l'admissibilité des contrats à terme sur actions inscrits. Toutes les données et l'historique précédant le changement de dénomination sociale de l'entité continuent de s'appliquer au bien sous-jacent sous la nouvelle dénomination sociale.

- 3) Inscriptions par substitution

Lorsqu'un changement d'inscription d'une action a lieu, lequel est le résultat d'une fusion ou acquisition associée à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, toutes les émissions inscrites associées au changement sont passées en revue par la Société. Aucune décision de changer le statut des contrats à terme sur actions inscrites n'est prise tant que l'offre ou l'opération n'a pas été conclue. La procédure générale suivante s'applique :

- a)
 - i) la Société confirme que chacune des sociétés remplacées est inscrite à une bourse reconnue; ou
 - ii) à la réception d'un avis de changement aux affaires d'une société ou après la date de clôture d'une offre d'achat d'actions, la Société confirme que les contrats à terme d'actions d'au moins une société remplacée sont actuellement inscrits à la Bourse de Montréal et que ces contrats ne portent pas la date à ou après laquelle aucune nouvelle série ne pourrait faire l'objet d'une inscription si la Société les classe comme pouvant être radiés de l'inscription.
 - b) la Société confirme que la société issue de l'opération est inscrite à une bourse reconnue.
- 4) Nouvelles actions

Si de nouvelles actions sont créées aux fins de conclure une fusion ou une acquisition donnant lieu à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, le lien entre les anciennes et les nouvelles actions établira le traitement qui sera accordé aux nouvelles actions par la Société en tant qu'inscription initiale, supplémentaire ou de substitution. En général, si la nouvelle émission ne comporte que des actions ordinaires de la société, cette nouvelle émission sera traitée comme émission de substitution; sinon, la Société la traitera comme émission initiale ou supplémentaire.

ARTICLE C-1506 RETRAIT DE L'APPROBATION DU BIEN SOUS-JACENT

Si la Société détermine, pour quelque raison, qu'un bien sous-jacent ne devrait plus être approuvé, la Société avise la Bourse qu'elle n'acceptera plus de négociations dans cette classe de contrats à terme (sauf pour ce qui est d'opérations liquidatives) ni dans toute série supplémentaire de contrats à terme de la classe de contrats à terme se rapportant à ce bien sous-jacent.

ARTICLE C-1507 VALEUR COURANTE NON COMMUNIQUÉE OU INEXACTE

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur actions n'a pas été rendu public ou ne peut par ailleurs être communiqué aux fins du calcul des gains et des pertes, elle peut alors, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et pertes;
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit employé aux fins du règlement.

Les articles C-1508 à C-1511 inclusivement s'appliquent aux contrats à terme sur actions canadiennes :

ARTICLE C-1508 LIVRAISON EN BONNE ET DUE FORME DES ACTIONS, DES PARTS DE FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE OU DES PARTS DE FIDUCIE

Une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie que détient la CDS n'est réputée livrable en bonne et due forme aux fins des présentes que si sa livraison constituerait une livraison en bonne et due forme en vertu des règlements, règles et politiques de la Bourse.

ARTICLE C-1509 LIVRAISON PAR L'ENTREMISE DU DÉPOSITAIRE OFFICIEL DE TITRES

- 1) Jour de livraison – La livraison du bien sous-jacent, suivant ce qu'exige la présente règle, se fait conformément à la procédure de livraison de la CDS après la date d'exigibilité, ou le jour que la Société a par ailleurs fixée.

ARTICLE C-1510 ASSIGNATION DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

- 1) Toutes les positions acheteur sur contrats à terme sur actions feront l'objet de livraisons conformément aux modalités de la Société à partir de comptes de positions vendeur en cours dans la série de contrats à terme visée. La Société traitera sur un même pied d'égalité les comptes de tous les membres compensateurs.

Les articles C-1511 à C-1513 inclusivement portent sur les contrats à terme sur actions étrangères :

ARTICLE C-1511 RÈGLEMENT EN ESPÈCES PAR LA SOCIÉTÉ

Sauf indication contraire précisée par la Société, les positions détenues sur une série de contrats à terme après la clôture des négociations le dernier jour de négociation seront réglées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. La Société et chacun des membres compensateurs détenant des positions vendeur et acheteur s'acquitteront du règlement au moyen d'un échange d'une somme au comptant. Le montant à verser ou à recevoir en règlement final

- a) de chaque position en cours avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit, et,

- b) de chaque position en cours le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de l'opération du contrat en cours,

multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit.

ARTICLE C-1512 AVIS DE LIVRAISON

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur actions étrangères étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

ARTICLE C-1513 PAIEMENT ET RÉCEPTION DU PAIEMENT DU PRIX DE L'OPÉRATION

La valeur de règlement du contrat venant à échéance sera incluse avec d'autres règlements dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

ARTICLE C-1514 AVANCEMENT DE LA DATE D'ÉCHÉANCE

Dans le cas d'un contrat à terme sur actions, ayant comme bien sous-jacent une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie qui est rajusté conformément à la Règle A-9 – Rajustements des modalités du contrat, pour prévoir la livraison d'un montant fixe en espèces sur règlement, la date d'échéance du contrat à terme sur actions est habituellement avancée à la date où le bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir des espèces ou à une date tombant après celle-ci.

La date d'échéance du contrat à terme sur actions du mois le plus proche demeure inchangée. Dans le cas de tous les contrats à terme sur actions dont l'échéance est prévue après cette date, la date d'échéance est avancée à la date la plus proche qui convient suivant l'ajustement.

Le montant fixe en espèce est livré conformément au processus de paiement de CDCC.

[...]

CHAPITRE B – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

RÈGLE B-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR OPTIONS

Les dispositions du présent chapitre B ne s'appliquent qu'aux opérations boursières qui portent sur des contrats d'options émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'options aux termes de l'alinéa A-601 2) a).

[...]

RÈGLE B-6 OPTIONS SUR TITRES

La présente règle B-6 s'applique aux options de style américain et aux options de style européen où le bien sous-jacent est une catégorie d'actions ou une catégorie de parts. Dans la présente règle B-6, ces options sont appelées « options sur titres ».

ARTICLE B-601 DÉFINITIONS

Nonobstant l'article A-102, les définitions s'appliqueront à la Règle B-6 :

« action » – titre de propriété émis par une société par actions ou un FNB qui est une société d'investissement à capital variable.

« bien sous-jacent » – titres qui satisfont aux critères décrits dans la présente règle.

« bourse américaine » – un national securities exchange tel que défini dans le Securities Exchange Act of 1934 dans sa version modifiée de temps à autre.

« bourse canadienne » – une bourse reconnue tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché dans sa version modifiée de temps à autre

« bourse principale » – eu égard à un titre spécifique pour une journée donnée, la bourse canadienne sur laquelle est inscrit ce titre si ce titre est inscrit sur une seule bourse canadienne. Dans le cas où ce titre spécifique est inscrit sur plus d'une bourse canadienne, la bourse canadienne ayant, pour une journée donnée, le volume d'opérations le plus élevé pour ce titre, tel que déterminé par la Société.

« FNB » – fonds négociés en bourse dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne.

« Option sur titres » – une option de style américain ou une option de style européen où le bien sous-jacent est une catégorie d'actions ou une catégorie de parts.

« part » – titre de propriété émis par une fiducie ou un FNB qui est une fiducie.

« quotité de négociation » – 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

« SNP » – SNP canadiens et SNP américains.

« SNP américain » – alternative trading system tel que défini par la U.S. Securities and Exchange Commission dans ses règlements dans leurs versions modifiées de temps à autre.

« SNP canadien » – système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché dans sa version modifiée de temps à autre.

« titre » – action ou part.

« valeur des titres en circulation dans le public » – la valeur des titres en circulation dans le public est calculée selon la formule suivante : eu égard à un titre spécifique pour une journée donnée, le nombre d'unités du titre qui est en circulation et disponible pour négociation dans le public, multiplié par le cours de clôture de ce titre sur la bourse principale.

« volume nord-américain » – signifie pour l'application des dispositions en matière d'admissibilité et d'inadmissibilité des biens sous-jacents aux options, le total du volume d'opérations sur toutes les bourses canadiennes et américaines et sur tous les SNP où les titres sous-jacents sont négociés.

ARTICLE B-602 APPROBATION À L'ÉGARD D'UN BIEN SOUS-JACENT

- 1) Les titres visés par les options sur titres émises par la Société doivent être approuvées par la Société en se fondant sur les critères énoncés à l'article B-603 ou B-605 des règles.
- 2) Une seule classe d'options sur titres sera approuvée à l'égard d'un seul émetteur, sauf si la Société juge nécessaire ou souhaitable l'inscription temporaire de classes d'options additionnelles.

ARTICLE B-603 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES TITRES SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

- 1) Pour déterminer si des titres devraient être admis comme bien sous-jacent à une option sur titres, la Société, dans le cas où l'article B-607 ne s'applique pas, doit s'assurer, avant d'approuver leur inscription comme bien sous-jacent, que les actions satisfont à tous les critères suivants :
 - a) le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne;
 - b) la valeur du titre en circulation se situe dans les premiers trente centiles (30 %) de la valeur totale des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise en dollars;
 - c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre précédent, se situe dans les premiers trente centiles (30 %) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise.
- 2) La Société peut approuver comme bien sous-jacent un titre qui, par ailleurs, ne satisfait pas aux critères d'admissibilité prévus au paragraphe 1) de l'article B-603, mais qui satisfait à tous les critères suivants :
 - a) le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne;
 - b) la valeur du titre en circulation dans le public se situe dans les premiers trente centiles (30 %) de la valeur totale des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre courant;

- c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre courant, se situe dans les premiers trente centiles (30 %) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre courant.

ARTICLE B-604 CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ DES TITRES SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent article B-604, aucune nouvelle série d'une classe d'options sur titres déjà inscrite à la cote ne sera admise à la négociation si l'un des événements suivants se produit à l'égard du bien sous-jacent :
 - a) le titre n'est plus inscrit à la cote d'une bourse canadienne;
 - b) la valeur du titre en circulation dans le public se situe au-dessous de celle des titres faisant partie des premiers quarante centiles (40 %) de la valeur totale des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise en dollars;
 - c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre précédent se situe au-dessous des premiers quarante centiles (40 %) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise.
- 2) Dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de maintenir un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs, la Société peut accepter de compenser des séries additionnelles d'options sur des biens sous-jacents qui respectent les critères décrits aux sous-paragraphes b) ou c) du paragraphe 1) du présent article B-604, sous réserve que le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne.

ARTICLE B-605 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES TITRES DE FNB COMME BIENS SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

- 1) Dans les cas où les critères d'admissibilité prévus à l'article B-603 ne sont pas rencontrés, pour déterminer si des titres émis par un FNB devraient être admis comme bien sous-jacent à une option sur titres, la Société peut approuver leur inscription comme bien sous-jacent, si le FNB satisfait à tous les critères suivants :
 - a) les titres émis sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne;
 - b) la valeur des titres en circulation dans le public est égale ou supérieure à 20 millions de dollars canadien;
 - c) les titres émis peuvent être créés ou rachetés sur demande chaque jour ouvrable par le FNB pour un montant calculé en fonction de la valeur liquidative;
 - d) la documentation est jugée satisfaisante par la Société.
- 2) Les titres de FNB admis comme biens sous-jacents aux options conformément au paragraphe 1) ne sont pas sujets aux critères d'inadmissibilité prévus à l'article B-604.

ARTICLE B-606 CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ DES TITRES DE FNB COMME BIENS SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

Aucune nouvelle série d'une classe d'options sur titres de FNB déjà inscrite à la cote en vertu de l'article B-605 ne sera admise à la négociation si l'un des événements suivants se produisent à l'égard du bien sous-jacent :

- a) le titre n'est plus inscrit à la cote d'une bourse canadienne;
- b) les titres cessent d'être créés ou rachetés sur demande chaque jour ouvrable;
- c) La documentation est jugée inacceptable par la Société.

ARTICLE B-607 ÉVÉNEMENTS RELATIFS AUX BIENS SOUS-JACENTS AUX OPTIONS SUR TITRES

- 1) Acquisition d'une entité inscrite en bourse par une entité nouvellement constituée

Si une entité nouvellement constituée acquiert une entité déjà inscrite en bourse, les antécédents boursiers et autres de l'entité acquise peuvent être utilisés pour analyser l'admissibilité des titres de la nouvelle entité sur le marché des options comme il est prévu à l'article B-603.

- 2) Nouvelle dénomination sociale

La modification de la dénomination sociale d'une société n'a aucun effet sur l'admissibilité au marché des options des émissions de titres déjà inscrits en bourse. Toutes les statistiques et tous les antécédents antérieurs à la modification de la dénomination sociale de l'entité continuent de s'appliquer au bien sous-jacent de cette entité sous la nouvelle dénomination sociale.

- 3) Substitution d'une inscription

Si un titre coté en bourse est modifié à la suite d'une fusion ou d'une acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition de titres inscrits en bourse, la Société procédera au réexamen de l'admissibilité au marché des options sur titres de toutes les émissions inscrites en bourse touchées par la modification en question. Aucune décision de changer le statut d'admissibilité aux options d'un bien sous-jacent inscrit en bourse ne sera prise tant que la fusion ou l'acquisition n'aura pas été complétée. Ce réexamen se déroule généralement comme suit :

- a)
 - i) la Société s'assurera que chacune des entités parties à cette fusion ou acquisition est inscrite sur une bourse canadienne;
 - ii) soit, sur réception d'un avis concernant un événement relatif au bien sous-jacent ou après la date de clôture d'une offre d'achat de titres, la Société s'assurera que les titres d'au moins une des entités impliquées sont un bien sous-jacent à des options inscrites sur une bourse canadienne, et si ces options sont classées par la Société comme sujettes à un retrait de la cote, il est confirmé qu'elles n'ont pas atteint ou dépassé la date à partir de laquelle aucune nouvelle série ne peut être inscrite et aussi le bien sous-jacent à ces options ne doit pas être considéré comme inadmissible sur le marché des options en vertu de l'article B-604 ou de l'article B-606;

- b) la Société s'assurera que, antérieurement à la fusion ou à l'acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition de titres inscrits en bourse, la somme de la valeur des titres en circulation dans le public des entités impliquées satisfait aux critères énoncés au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du deuxième paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-605;
 - c) la Société s'assurera que les titres de la nouvelle entité résultant de la modification sont inscrits sur une bourse canadienne;
 - d) la Société s'assurera que la nouvelle entité résultant de la modification satisfait aux critères énoncés au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du deuxième paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-605.
- 4) Nouveaux titres

Si l'émission ou l'acquisition de titres inscrits en bourse aux fins de conclure une fusion ou une acquisition donne lieu à la création de nouveaux titres, le lien entre les anciens et nouveaux titres établira le traitement qui sera accordé aux nouveaux titres par la Société en tant qu'inscription initiale, supplémentaire ou de substitution. En règle générale, si la nouvelle émission est la seule émission ordinaire de l'entité, elle sera considérée comme une substitution; sinon la Société la traitera comme émission initiale ou supplémentaire.

[...]

CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR LES CONTRATS À TERME

Les dispositions du présent chapitre C s'appliquent uniquement aux opérations boursières qui portent sur des contrats à terme émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation de contrats à terme aux termes de l'alinéa A-601 2) b).

[...]

RÈGLE C-15 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Les articles de la présente règle C-15 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme devant être réglés à une date ultérieure pour lesquels le bien sous-jacent est une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie.

ARTICLE C-1501 DÉFINITIONS

« bien sous-jacent » – une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie qui satisfait aux critères énoncés à la présente règle.

« bien sous-jacent canadien » une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie émise par un émetteur assujéti canadien inscrit à la cote d'une bourse reconnue telles que définie dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, dans sa version modifiée à l'occasion.

« bourse reconnue » – une bourse reconnue selon la définition de la Règle Un de la Bourse de Montréal Inc. dans sa version modifiée à l'occasion.

« contrats à terme sur actions canadiennes » – un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de livrer ou de prendre livraison d'un nombre précis de biens sous-jacents canadiens à l'échéance du contrat et à un prix convenu lorsque le contrat a été conclu à la Bourse.

« contrats à terme sur actions étrangères » – un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de verser à la Société ou de recevoir de cette dernière la différence entre le prix de règlement final du bien sous-jacent et le prix initial de l'opération multiplié par la quotité de négociation appropriée.

« date d'exigibilité » – le troisième vendredi du mois de livraison, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable; sinon, le premier jour ouvrable précédent.

« dernière date de négociations » – la date d'exigibilité.

« livraison » – la livraison physique par l'entremise de CDS, le troisième jour ouvrable suivant la date d'exigibilité.

« prix de règlement » – le cours de clôture quotidien officiel d'un contrat à terme, tel que fixé conformément à l'article C-301.

« prix de règlement final » – le prix du bien sous-jacent tel que fixé par les modalités des produits de la Bourse de Montréal.

« quotité de négociation » – 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

ARTICLE C-1502 APPROBATION DU BIEN SOUS-JACENT

- 1) Les actions, les parts de fonds négociés en bourse ou les parts de fiducie sous-jacentes à des contrats à terme émis par la Société sont approuvées en fonction des critères énoncés à l'article C-1503 des règles.

ARTICLE C-1503 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Dans le cadre de son approbation de toute action, part de fonds négociés en bourse ou part de fiducie à titre de bien sous-jacent d'un contrat à terme sur actions, la Société doit s'assurer au préalable, dans les cas où l'article C-1505 ne s'applique pas, que l'action, la part de fonds négociés en bourse ou la part de fiducie satisfait à tous les critères suivants :

- 1) pour ce qui est des contrats à terme sur actions canadiennes, le bien sous-jacent canadien doit satisfaire aux critères d'admissibilité des options décrits à l'article B-603 ou à l'article B-605, selon le cas;
- 2) pour ce qui est des contrats à terme sur actions étrangères, l'action, la part de fonds négociés en bourse ou la part de fiducie :

- i) se négocie sur une bourse reconnue, et
- ii) des produits dérivés inscrits à une bourse reconnue existent à l'égard de ce bien sous-jacent.

ARTICLE C-1504 CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Aucune nouvelle série de contrats à terme sur actions canadiennes déjà inscrites à la cote ne sera admise à la négociation si l'une des conditions décrites à l'article B-604 ou à l'article B-606, selon le cas, avec les adaptations applicables, se produit à l'égard du bien sous-jacent.

ARTICLE C-1505 MODALITÉS D'ÉVALUATION DE L'INCIDENCE DES CHANGEMENTS D'INSCRIPTION DES ACTIONS SUR L'ADMISSIBILITÉ DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

1) Acquisition d'une société inscrite par une société nouvellement créée

Si une entité nouvellement créée a acquis une société inscrite, le registre des opérations et l'historique de l'entité remplacée peuvent être employés pour vérifier l'admissibilité des contrats à terme sur actions des actions de la nouvelle entité, suivant ce que stipule l'article C-1503

2) Changements de dénomination sociale

Les changements de dénomination sociale n'ont aucun effet sur l'admissibilité des contrats à terme sur actions inscrits. Toutes les données et l'historique précédant le changement de dénomination sociale de l'entité continuent de s'appliquer au bien sous-jacent sous la nouvelle dénomination sociale.

3) Inscriptions par substitution

Lorsqu'un changement d'inscription d'une action a lieu, lequel est le résultat d'une fusion ou acquisition associée à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, toutes les émissions inscrites associées au changement sont passées en revue par la Société. Aucune décision de changer le statut des contrats à terme sur actions inscrites n'est prise tant que l'offre ou l'opération n'a pas été conclue. La procédure générale suivante s'applique :

- a)
 - i) la Société confirme que chacune des sociétés remplacées est inscrite à une bourse reconnue; ou
 - ii) à la réception d'un avis de changement aux affaires d'une société ou après la date de clôture d'une offre d'achat d'actions, la Société confirme que les contrats à terme d'actions d'au moins une société remplacée sont actuellement inscrits à la Bourse de Montréal et que ces contrats ne portent pas la date à ou après laquelle aucune nouvelle série ne pourrait faire l'objet d'une inscription si la Société les classe comme pouvant être radiés de l'inscription.
- b) la Société confirme que la société issue de l'opération est inscrite à une bourse reconnue.

4) Nouvelles actions

Si de nouvelles actions sont créées aux fins de conclure une fusion ou une acquisition donnant lieu à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, le lien entre les anciennes et les nouvelles actions établira le traitement qui sera accordé aux nouvelles actions par la Société en tant qu'inscription initiale, supplémentaire ou de substitution. En général, si la nouvelle émission ne comporte que des

actions ordinaires de la société, cette nouvelle émission sera traitée comme émission de substitution; sinon, la Société la traitera comme émission initiale ou supplémentaire.

ARTICLE C-1506 RETRAIT DE L'APPROBATION DU BIEN SOUS-JACENT

Si la Société détermine, pour quelque raison, qu'un bien sous-jacent ne devrait plus être approuvé, la Société avise la Bourse qu'elle n'acceptera plus de négociations dans cette classe de contrats à terme (sauf pour ce qui est d'opérations liquidatives) ni dans toute série supplémentaire de contrats à terme de la classe de contrats à terme se rapportant à ce bien sous-jacent.

ARTICLE C-1507 VALEUR COURANTE NON COMMUNIQUÉE OU INEXACTE

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur actions n'a pas été rendu public ou ne peut par ailleurs être communiqué aux fins du calcul des gains et des pertes, elle peut alors, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et pertes;
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit employé aux fins du règlement.

Les articles C-1508 à C-1511 inclusivement s'appliquent aux contrats à terme sur actions canadiennes :

ARTICLE C-1508 LIVRAISON EN BONNE ET DUE FORME DES ACTIONS, DES PARTS DE FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE OU DES PARTS DE FIDUCIE

Une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie que détient la CDS n'est réputée livrable en bonne et due forme aux fins des présentes que si sa livraison constituait une livraison en bonne et due forme en vertu des règlements, règles et politiques de la Bourse.

ARTICLE C-1509 LIVRAISON PAR L'ENTREMISE DU DÉPOSITAIRE OFFICIEL DE TITRES

- 1) Jour de livraison – La livraison du bien sous-jacent, suivant ce qu'exige la présente règle, se fait conformément à la procédure de livraison de la CDS après la date d'exigibilité, ou le jour que la Société a par ailleurs fixée.

ARTICLE C-1510 ASSIGNATION DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

- 1) Toutes les positions acheteur sur contrats à terme sur actions feront l'objet de livraisons conformément aux modalités de la Société à partir de comptes de positions vendeur en cours dans la série de contrats à terme visée. La Société traitera sur un même pied d'égalité les comptes de tous les membres compensateurs.

Les articles C-1511 à C-1513 inclusivement portent sur les contrats à terme sur actions étrangères :

ARTICLE C-1511 RÈGLEMENT EN ESPÈCES PAR LA SOCIÉTÉ

Sauf indication contraire précisée par la Société, les positions détenues sur une série de contrats à terme après la clôture des négociations le dernier jour de négociation seront réglées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. La Société et chacun des membres compensateurs détenant des positions vendeur et acheteur s'acquitteront du règlement au moyen d'un échange d'une somme au comptant. Le montant à verser ou à recevoir en règlement final

- a) de chaque position en cours avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit, et,

- b) de chaque position en cours le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de l'opération du contrat en cours,

multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit.

ARTICLE C-1512 AVIS DE LIVRAISON

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur actions étrangères étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

ARTICLE C-1513 PAIEMENT ET RÉCEPTION DU PAIEMENT DU PRIX DE L'OPÉRATION

La valeur de règlement du contrat venant à échéance sera incluse avec d'autres règlements dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

ARTICLE C-1514 AVANCEMENT DE LA DATE D'ÉCHÉANCE

Dans le cas d'un contrat à terme sur actions, ayant comme bien sous-jacent une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie qui est rajusté conformément à la Règle A-9 – Rajustements des modalités du contrat, pour prévoir la livraison d'un montant fixe en espèces sur règlement, la date d'échéance du contrat à terme sur actions est habituellement avancée à la date où le bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir des espèces ou à une date tombant après celle-ci.

La date d'échéance du contrat à terme sur actions du mois le plus proche demeure inchangée. Dans le cas de tous les contrats à terme sur actions dont l'échéance est prévue après cette date, la date d'échéance est avancée à la date la plus proche qui convient suivant l'ajustement.

Le montant fixe en espèce est livré conformément au processus de paiement de CDCC.

[...]